

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Saskatchewan Financial Services Commission, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52897

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999 concernant l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement a convenu avec l'Université du Québec à Montréal (l'« UQAM ») de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions en cours de la Société de gestion Marie-Victorin et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QUE l'UQAM a reçu une offre de prêt lui permettant de procéder au refinancement du solde en capital au montant de 17 866 666,60 \$ de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté par l'UQAM le 10 décembre 1999 et qui viendra à échéance le 10 décembre 2009;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier le décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999 pour tenir compte de l'offre de prêt précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999 soit modifié en remplaçant le premier alinéa de son dispositif par le suivant :

« QUE le gouvernement convienne avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 17 866 666,60 \$ (l'« emprunt ») suivant l'offre de prêt du 3 novembre 2009 reçue de la Banque Nationale du Canada (le « Prêteur ») pour permettre à l'UQAM de rembourser le solde en capital au montant de 17 866 666,60 \$ de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté le 10 décembre 1999 par l'UQAM pour acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société; »;

QUE le décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999 soit également modifié en remplaçant le paragraphe *b* du quatrième alinéa de son dispositif par le suivant :

« *b*) à intervenir à l'offre de prêt du 3 novembre 2009 reçue par l'UQAM du Prêteur et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable; ».

52898

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une modification du régime d'emprunts de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006, autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire modifier ce régime d'emprunts afin d'en proroger l'échéance au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 14 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin de demander au gouvernement d'autoriser la prorogation de l'échéance de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, afin d'en proroger l'échéance au 31 décembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le régime d'emprunts de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, soit modifié afin d'en proroger l'échéance au 31 décembre 2012, et que le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006, soit de nouveau modifié en conséquence.

52899

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que l'Agence de l'efficacité énergétique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte la totalité des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 894-99 du 4 août 1999, le total des sommes empruntées par l'Agence de l'efficacité énergétique, et non encore remboursées, ne peut excéder un million de dollars;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 500 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation, toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 23 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence de l'efficacité énergétique à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 500 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2012, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après s'être assurée que l'Agence de l'efficacité